

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALETroisième session
TROISIEME COMMISSIONDual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Proposition d'articles additionnels au projet de Déclaration (E/800)

(dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Ajouter au texte adopté un nouveau paragraphe séparé pour remplacer l'article 31 qui est analogue et qui a été supprimé par la Commission :

"Chacun a droit à sa propre culture ethnique ou nationale, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité de la population en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou la religion ; à la création de ses propres écoles et à l'enseignement dans sa propre langue, ainsi qu'à l'emploi de cette langue dans la presse, les réunions publiques, les tribunaux et les autres institutions de l'administration publique."

Cuba (A/C.3/216)

Insérer l'article suivant :

"Le droit de résistance adéquate de l'homme en cas d'actes manifestes d'oppression et de tyrannie est reconnue par la présente Déclaration."

Cuba (A/C.3/261)

Insérer l'article suivant :

"Toute personne peut avoir recours aux tribunaux pour faire respecter ses droits. De même elle doit disposer d'une procédure simple et rapide pour obtenir la protection de la justice contre les actes des autorités qui portent atteinte, à son détriment, à l'un quelconque des droits fondamentaux de l'homme."

Liban (A/C.3/262)

Ajouter l'article 29 ci-après :

"Dans la mesure où elles concernent les droits de l'homme, les lois de tout Etat devront être compatibles avec les buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont formulés dans la Charte."

Egypte (A/C.3/264)

Ajouter après l'article 28 l'article suivant :

"La nature et l'étendue des mesures à prendre pour sanctionner les droits prévus dans cette Déclaration, seront éventuellement déterminées dans un acte ultérieur."